

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

OBJET : Impôt sur les terrains
de camping.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ
L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu les instructions budgétaires du Gouvernement wallon en
matière de taxes et redevances communales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, 1133-2, 1122-
30 et 1122-31;

Vu le Décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements
d'hébergement touristique et son arrêté d'exécution;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la
Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière
fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure
devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de
réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2008 à
2013, un impôt annuel sur les terrains de camping, parcs résidentiels de
camping ou de week-end, créés à l'initiative privée ou publique.
Les termes « terrains de camping, parcs résidentiels de camping ou de
week-end » sont, pour l'application du présent règlement à interpréter
dans le sens que leur donne la législation sur le camping et
l'aménagement du territoire.

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

OBJET : Impôt sur les terrains
de camping.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ
L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

Art. 2 : Le taux de l'impôt est fixé, par emplacement, qu'il soit occupé ou non :

- à 10 € pour un emplacement de 50 à 79 m² (type 1 : tentes)
- à 12,50 € pour un emplacement de 80 à 99 m² (type 2 : caravanes motor-homes (2,5m/8m)).
- à 20 € pour un emplacement de 100 à 119 m² (type 3 : caravanes résidentielles et chalets,... d'une superficie au sol jusque 30 m²).
- à 25 € pour un emplacement de 120 m² et plus (type 4 : caravanes résidentielles et chalets,... d'une superficie au sol de plus de 30 m²).

La taxe est réduite de moitié pour les emplacements de type 1 et 2 réservés aux touristes de passage et saisonniers.

Art. 3 : L'impôt est dû par l'exploitant du terrain de camping du parc résidentiel de camping ou de week-end au 1^{er} janvier de l'exercice. Toutefois, lors de la vente de parcelles d'un parc résidentiel, l'impôt est mis à charge des propriétaires de parcelles.

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement ,d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée du double de la taxe qui est due initialement.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

OBJET : Impôt sur les terrains
de camping.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ
L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière
de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège
provincial du Hainaut , au Gouvernement wallon à NAMUR et aux
services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :
La Secrétaire communale ,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN